

N° 2.48/2017

ARRETE DE REGLEMENTATION
SUR L’AFFICHAGE D’OPINION

Le Maire de la commune de NAJAC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-13 et R 581-2 et suivants,

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif.

ARRETE :

Article 1 - L'espace situé sous la halle de la rue de la Loge d'une surface de 4,50 m² est réservé à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif de la commune de Najac. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur l'emplacement visé à l'article 1.

Article 3 - Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur. Le non-respect du présent arrêté entraînera une astreinte de 15 € par jour et par affiche, conformément aux articles L 581-27 et 30 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le sous-préfet et publié conformément aux textes applicables.

Article 5 – Tout contrevenant est averti qu'il est passible de poursuites administratives et pénales.

Fait à Najac
Le 08 juin 2017

Le Maire Adjoint
M. MARTIN Paul

